

Financements Uniformation mobilisables par les organismes du Régime général de Sécurité Sociale

- Règles et critères applicables pour l'année 2012 -

Dans la perspective d'optimiser les disponibilités financières annuelles, le module de saisie et de télétransmission des demandes de financement 2012 restera accessible jusqu'au **vendredi 30 novembre 2012**.

Dispositifs	Conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge	Montants pris en charge	Procédures d'engagement, de règlement, et pièces justificatives à fournir
Formations nationales (priorités 1 et 2 du Plan)	<p>Pour ouvrir droit à prise en charge du coût pédagogique par Uniformation sur les fonds mutualisés du Plan, l'action de formation doit être inscrite sur la liste CPNEFP Plan 2012 en priorité 1 ou 2.</p> <p>Les frais de déplacement et d'hébergement peuvent être pris en charge si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisme < 500 salariés (dans le cas où les salariés participent à des formations visant un public cible restreint et nécessitant un regroupement national), - ou si l'organisme est situé dans les DOM (dans le cas où les salariés participent à des formations réalisées en métropole). 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge du coût pédagogique : <ul style="list-style-type: none"> o à hauteur de 80% si l'action est inscrite sur liste CPNEFP en Priorité 1 o à hauteur de 60% si l'action est inscrite sur liste CPNEFP en Priorité 2 - Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement, si l'organisme remplit les conditions : à concurrence de 23 € max par repas, 90€ max par nuit, tarif 2ème classe SNCF ou barème fiscal 6 CV (hors DOM) 	<p>Engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement du coût pédagogique au regard des priorités de la liste CPNEFP 2012. - Engagement des frais annexes selon les critères de la branche et la prise en charge au montant demandé, dans la limite des règles de l'Opc. <p>Aucun programme de formation n'est demandé pour la constitution du dossier de demande d'engagement pour les formations relevant des priorités de financement 1 ou 2 définies par la CPNEFP.</p> <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la facture (et non l'original) établie par l'organisme de formation (OF) au nom de l'adhérent. L'original de la facture devant rester à disposition en cas de contrôle. - Convention établie par l'OF au nom de l'adhérent. - Attestation de présence établie par l'OF et signée par l'OF et contresignée par le stagiaire ou la feuille d'émargement. - Les frais annexes sont remboursés aux frais réels sans justificatifs, dans la limite de l'accord de prise en charge et des règles de l'Opc. Les pièces justificatives doivent être gardées dans la comptabilité de l'adhérent en cas de contrôle. <p>A titre dérogatoire sur l'exercice 2012, seront prises en compte les attestations de présence non signées par les stagiaires et sans recourir à la feuille d'émargement. Mais en cas de contrôle ces pièces seront demandées. Le retour de la demande de règlement devra être effectif dans un délai de deux mois postérieurement à la date de réalisation de la formation ou à la date de notification dans la limite du 31 janvier 2013.</p>
Formations locales ou régionales (priorité 3 du Plan)	<p>L'action de formation locale ou régionale doit répondre aux trois conditions fixées par la CPNEFP pour bénéficier de la priorité 3 sur les fonds mutualisés du Plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concerner au moins deux organismes locaux sauf dans le cas des organismes régionaux (Carsat, Ugecam...), - viser une action de formation locale ou régionale construite sur la base des orientations nationales 2012, - il n'existe pas d'équivalent dans les formations nationales institutionnelles figurant sur la liste CPNEFP 2012. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge du coût pédagogique à hauteur de 50%. - Pas de prise en charge des frais annexes. 	<p>Engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulaire « Demande d'aide financière (DAF) PLAN P3 dûment complété par l'organisme et après contrôle que l'action soit imputable et sans concurrence avec la liste CPNEFP. <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la facture (et non l'original) établie par l'OF au nom de l'adhérent. L'original de la facture devant rester à disposition en cas de contrôle. - Convention établie par l'OF au nom de l'adhérent. - Attestation de présence établie par l'OF et signée par l'OF et contresignée par le stagiaire ou la feuille d'émargement. <p>A titre dérogatoire sur l'exercice 2012, seront prises en compte les attestations de présence non signées par les stagiaires et sans recourir à la feuille d'émargement. Mais en cas de contrôle ces pièces seront demandées. Le retour de la demande de règlement devra être effectif dans un délai de deux mois postérieurement à la date de réalisation de la formation ou à la date de notification dans la limite du 31 janvier 2013.</p>
Contrat de professionnalisation	<p>Pour être prise en charge, l'action de professionnalisation doit répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre d'une durée minimale de 150 heures et représente entre 15 et 25% du contrat (ou de l'action de professionnalisation si le contrat est en CDI). L'accord de branche du 3 septembre 2010 précise que, compte tenu de la complexité des métiers institutionnels, la durée des enseignements peut être augmentée, sans toutefois pouvoir excéder 70 % de la durée totale du contrat. L'accord vise notamment les qualifications spécifiques reconnues dans le Régime général, dont les métiers de techniciens ou de contrôle des différentes branches de législation. - Etre sanctionné par l'obtention (3 possibilités au choix) : <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un Diplôme ou Titre inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), 2. d'un Certificat de qualification professionnelle (CQP), 3. ou d'une Qualification reconnue dans les classifications d'une Convention Collective Nationale de branche (CCN). 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge par forfait horaire x la durée totale de l'action de professionnalisation, incluant les coûts pédagogiques, mais également les frais de transport, d'hébergement et de salaire. Le forfait horaire des contrats de prof. est de 9,15 €/h depuis le 1^{er} janvier 2012, et a été relevé à 12 €/h à compter de juillet 2012. Les contrats de professionnalisation visant certains publics prioritaires (bénéficiaires de minimas sociaux (RSA - ASS- AAH), les personnes ayant bénéficié d'un CUI ou les jeunes de 16 à 25 ans de niveau Vbis/VI) bénéficient d'une prise en charge majorée à 15 €/h. - Aide à l'exercice de la Fonction Tutorale (AFT) jusqu'à concurrence de 230 € par mois sur 6 mois (soit 1380 € maxi). Cette aide est portée jusqu'à concurrence de 345 € par mois sur 6 mois (2070 € maxi) si le tuteur est âgé de plus de 45 ans ou si le bénéficiaire est un public prioritaire (voir infra). - Aide à la formation de tuteur à hauteur de 15€ par heure jusqu'à concurrence de 40 heures (soit 600 € maxi). 	<p>Engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention de formation comportant le planning et le calendrier - Lorsque la formation se déroule partiellement en entreprise : kit de mise en œuvre du contrat de professionnalisation en entreprise - CV du stagiaire <p>Règlement :</p> <p>Pour le règlement du tutorat</p> <ul style="list-style-type: none"> - CV du tuteur - Bulletin de salaire du tutorat

Financements Uniformation mobilisables par les organismes du Régime général de Sécurité Sociale

- Règles et critères applicables pour l'année 2012 -

Dispositifs	Conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge	Montants pris en charge	Procédures d'engagement, de règlement, et pièces justificatives à fournir
Période de professionnalisation	<p>Pour être prise en charge, l'action de professionnalisation doit répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre d'une durée minimale de 70 heures pour les entreprises d'au moins 250 salariés (35 heures pour les entreprises d'au moins 50 salariés). Cette durée minimale ne s'applique pas au bilan de compétences ni à la validation des acquis de l'expérience, ou encore si le bénéficiaire est un salarié âgé d'au moins 45 ans. - Etre sanctionné par l'obtention (4 possibilités au choix) : <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un Diplôme ou Titre inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), 2. d'un Certificat de qualification professionnelle (CQP), 3. d'une Qualification reconnue dans les classifications d'une Convention Collective Nationale de branche (CCN), 4. ou être une action répondant à un objectif figurant sur la liste de la CPNEFP (liste Professionnalisation). 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge par forfait horaire x la durée totale de l'action de professionnalisation, incluant les coûts pédagogiques, mais également les frais de transport, d'hébergement et de salaire. Le forfait horaire des périodes de professionnalisation est de 9,15 €/h depuis le 1^{er} janvier 2012, et a été relevé à 12 €/h à compter de juillet 2012. Les périodes de professionnalisation visant un salarié âgé de 45 ans et + bénéficient d'une prise en charge majorée à 15 €/h (principe de cofinancement). - Aide à l'exercice de la Fonction Tutorale (AFT) jusqu'à concurrence de 230 € par mois sur 6 mois (soit 1380 € maxi). - Aide à la formation de tuteur à hauteur de 15€ par heure jusqu'à concurrence de 40 heures (soit 600 € maxi). 	<p>Engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme de formation et devis précisant le coût et le nombre d'heures. - Lettre de motivation expliquant les objectifs de professionnalisation rédigée par l'employeur et le salarié selon l'initiative de la demande. <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention établie par l'OF. - Attestation de présence établie par l'OF et signée par l'OF et contresignée par le stagiaire ou la feuille d'émargement. <p>A titre dérogatoire sur l'exercice 2012, dans la mesure où les formations suivies dans ce cadre par les salariés du Régime général de Sécurité sociale sont obligatoires et validées par la CPNEFP, la lettre de motivation n'est pas nécessaire.</p>
DIF prioritaire	<p>Pour ouvrir droit à prise en charge dans le cadre du DIF prioritaire, la formation doit mobiliser au moins 14 heures de DIF du salarié, et correspondre aux actions éligibles et prioritaires définies par l'accord de branche du 3 septembre 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions de formation accompagnant une réelle évolution des compétences ou un changement de métier, - les actions de validation des acquis de l'expérience (VAE), - les bilans de compétences, - les actions de formation contribuant au développement des compétences professionnelles et de la connaissance de la protection sociale et de son environnement. <p>La CPNEFP peut également décider annuellement d'ajouter de nouvelles actions éligibles prioritairement au titre du droit individuel à la formation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge du coût pédagogique à hauteur des heures de DIF mobilisées, selon les plafonds suivants : <ul style="list-style-type: none"> o 40 € HT (47.84€ TTC) / heure pour les formations collectives (comprenant plusieurs participants qu'ils soient de la même entreprise ou non). o 53 € HT (63.39€ TTC) / heure de formation pour les formations individuelles (face à face pédagogique entre le formateur et un salarié). - Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement du stagiaire à concurrence de 23 € max par repas, 90€ max par nuit, tarif 2ème classe SNCF ou barème fiscal 6 CV (hors DOM). 	<p>Engagement :</p> <p>Pour vérifier l'imputabilité et la recevabilité du DIF au regard des critères de la branche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le programme et devis de la formation précisant le coût et le nombre d'heures. - La copie signée de la demande de DIF du salarié précisant le nombre d'heures mobilisées. - L'attestation de l'employeur du nombre d'heures de DIF mobilisables signée par celui-ci. <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention, Copie de la facture (et non l'original). L'original de la facture devant rester à disposition en cas de contrôle. - Attestation de présence établie par l'OF et signée par l'OF et contresignée par le stagiaire ou la feuille d'émargement. - Les frais annexes sont remboursés aux frais réels sans justificatifs, dans la limite de l'accord de prise en charge et des règles de l'Opca. Les pièces justificatives doivent être gardées dans la comptabilité de d'adhérent en cas de contrôle.
POE	<p>La formation doit répondre aux conditions associées à la mise en œuvre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aide pour le financement de la formation attribuée par Pôle emploi à l'entreprise, dans la limite des coûts réels, et pour un maximum de 400 heures de formation : <ul style="list-style-type: none"> o de 5 € TTC de l'heure, si la formation est assurée par un organisme de formation interne à l'entreprise, disposant d'un numéro de déclaration d'activité. o de 8 TTC net de l'heure, si la formation est réalisée par un organisme de formation externe, choisi librement par l'entreprise. - Abondement par Uniformation du financement de Pôle emploi à hauteur de 6 € TTC l'heure de formation, dans la limite du montant total des coûts pédagogiques. Le règlement d'Uniformation est effectué directement au prestataire de formation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cerfa POE transmis par Pôle Emploi. - Programme de formation.